

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

No. : 540-11-007057-112

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

Montreal, le 16 mars 2012

En présence de l'honorable Chantal  
Corriveau, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.  
(1985), c. C-36

9130-5789 QUÉBEC INC.

Requérante

-et-

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE**  
**(Procédures des réclamations et**  
**Date limite de dépôt des Réclamations)**

**CONSIDÉRANT** la *Requête* pour établir la procédure des réclamations et la Date limite de dépôt des réclamations datée du 14 mars 2012 (la « **Requête** ») visant à obtenir diverses ordonnances afin d'établir, *inter alia* une procédure pour l'identification, la résolution et l'exclusion des réclamations contre la Requérante;

**CONSIDÉRANT** l'affidavit au soutien de la *Requête* et les représentations des parties;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies*;

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :****Signification**

[1] **ORDONNE** que la Requête soit présentable aujourd'hui et que le délai de signification de la Requête soit, et est, par la présente, abrégée;

**Définitions**

[2] **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance aient le sens qui leur est attribué ci-dessous:

a) **«Avis dans les journaux»** désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, essentiellement similaires à l'Annexe **«A»** ci-jointe;

b) **«Avis de Révision ou de Rejet»** désigne l'avis mentionné à l'alinéa 7 a), avisant tout Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet, essentiellement similaire à l'Annexe **«B»** ci-jointe;

c) **«Contrôleur»** désigne Le Groupe Serpone Syndic de Faillite Inc., à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;

d) **«Créancier»** désigne toute Personne ayant une Réclamation pouvant, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. «Créancier» n'inclut pas un

Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue ;

- e) **«Créancier Connu»** désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Requérante;
- f) **«Créancier Exclu»** désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- g) **«Date de Détermination»** désigne le 29 mars 2011;
- h) **«Date de Publication»** désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- i) **«Date limite de dépôt des Réclamations»** désigne le 30 avril 2012, à 17 h (HAE);
- j) **«Instructions aux Créanciers»** désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, essentiellement similaire à l'Annexe **«C»** ci-jointe, et une lettre d'instructions pour la compléter, essentiellement similaire à l'Annexe **«D»** ci-jointe, et une copie de cette Ordonnance ;
- k) **«Jour Ouvrable»** désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé) ;
- l) **«Journaux Désignés»** désigne La Presse et The Gazette ;
- m) **«LACC»** désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des*

*compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;

- n) **«Liste des Créanciers»** désigne la liste de tous les Créanciers Connus ;
- o) **«Ordonnance Initiale»** désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 28 septembre 2011 ;
- p) **«Personne»** désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité ;
- q) **«Plan»** désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la Requérante en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre ;
- r) **«Preuve de Réclamation»** désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7, essentiellement similaire à l'Annexe «C» ci-jointe;
- s) **«Procédures sous la LACC»** désigne les procédures relatives à la Requérante introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- t) **«Réclamation»** désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit

soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou *chose in action*, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant la Date de Détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si la Requérante était devenue faillie à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans restriction : (i) une Réclamation Non Visée, ou (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une Réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue ;

**u) «Réclamation Exclue»** désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque qui a pris naissance après la Date de Détermination et tout intérêt s'y rapportant, incluant toute obligation de la Requérante à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Requérante après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;

**v) «Réclamation Non Visée»** a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;

**w) «Réclamation Prouvée»** désigne le montant de la Réclamation d'un

Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la remise au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;

x) «**Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective ou de toute autre entente, orale ou écrite, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Requérante; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

y) «**Requérante**» désigne la Requérante 9130-5789 Québec Inc.

z) «**Tribunal**» désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

### **Publication**

[3] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux, lequel est autorisé par la présente, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 27 mars 2012;

[4] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.grouperpone.com/fr/dossiers-insolvabilite-actifs-restructuration.html> le ou avant le 27 mars 2012, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers et des Instructions aux Créanciers;

- [5] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions à chaque Créancier Connu au plus tard le 27 mars 2012, à 17 h (HAE);

### **Procédure des Réclamations**

- [6] **ORDONNE** qu'à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations (i) n'aura droit à aucun autre avis, (ii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iii) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, (iv) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Requérante, ou (v) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;
- [7] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
- a) le Contrôleur et la Requérante examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de votation et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
  - b) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie à la Requérante et au Contrôleur;

- c) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;
- d) si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec la Requérante, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Votation;

#### **Avis de cession**

**[8] ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnue comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et la Requérante ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;



### Preuve de paiement d'une Réclamation

**[ 9 ] ORDONNE** que, si le Contrôleur reçoit une preuve satisfaisante que la Réclamation d'un Créancier a été payée, en tout ou en partie, par une tierce partie autre que la Requérante avant la Date de Détermination, cette Réclamation sera alors réduite ou radiée, selon le cas, aux fins des distributions en vertu du Plan ;

### Avis et Communications

**[ 10 ] ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la Requérante soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera validement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique à :

Contrôleur ::	Le Groupe Serpone Inc.
	À l'attention de : Silvana Iannattone
	Fax : 514-355-8423
	Courriel : <a href="mailto:silvana.ianattone@groupe-serpone.com">silvana.ianattone@groupe-serpone.com</a>

Requérante :	9130-5789 Québec Inc.
	À l'attention de : Luc Lemay
	Fax : (450) 665-7077
	Courriel : <a href="mailto:luclemay.media@videotron.ca">luclemay.media@videotron.ca</a>

**[ 11 ] ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste, et un (1) Jour Ouvrable après son

envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

#### **Aide et concours d'autres tribunaux**

**[12] SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

#### **Dispositions générales**

**[13] ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;

**[14] ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

**[15] ORDONNE** que, dans cette Ordonnance, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa;

**[16] PERMET** que le Contrôleur ou la Requérente puisse présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance

et pour la tenue d'une assemblée de créanciers;

[17] ~~ORDONNE l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;~~ *ce*

[18] **LE TOUT**, sans frais.

Montréal, le 16 mars 2012

*Chantal Corriveau j.c.s.*

---

**Chantal Corriveau, j.c.s.**